

# MINIMÉMO DU JEUNE CHERCHEUR ET DU JEUNE ENSEIGNANT-CHERCHEUR

DOCTORANTS, SOUS CONTRAT  
OU NON, FRANÇAIS ET ÉTRANGERS,  
ATER ET POST-DOCTORANTS,  
CE DOCUMENT VOUS EST DESTINÉ.



# ÉDITO

**D**octorants, post-doctorants, vous êtes des acteurs à part entière de la production et de la diffusion du savoir. La recherche doit pouvoir explorer, avec curiosité et sans limitation, le champ de la connaissance. Les formations doivent développer, en lien avec la recherche, l'esprit critique, les connaissances nécessaires à une vie citoyenne et professionnelle enrichissante, au profit de toutes les catégories sociales et de toutes les générations. Les quelque 60 000 doctorants jouent un rôle éminent dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) et leur place doit être mieux reconnue.

Vous êtes les premières victimes des déstructurations de l'ESR et des restrictions budgétaires.

Le SNESUP-FSU ne se satisfait pas de la précarité qui vous

est imposée et revendique un statut protecteur pour tous. Il milite pour la reconnaissance collective du doctorat dans la fonction publique et dans les conventions collectives.

Attaché à une conception ouverte et collégiale du monde scientifique, à l'écoute des difficultés que vous pouvez rencontrer, avec le souci de vous apporter un soutien efficace, le SNESUP-FSU vous ouvre les portes d'un syndicalisme revendicatif et force de propositions.

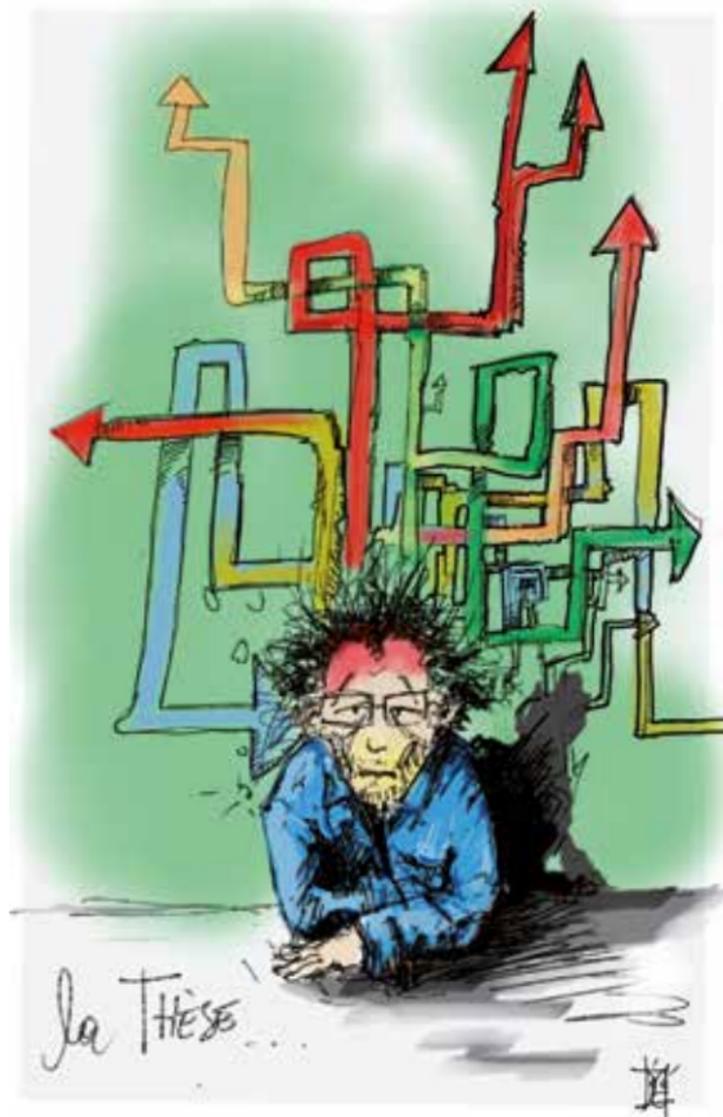
Ce document rappelle quelques informations utiles et définit les lignes principales de notre action en direction des doctorants et post-doctorants. Il ne prétend pas être exhaustif. N'hésitez pas à nous contacter localement ou nationalement.

**Hervé Christofol,**  
**secrétaire général du**  
**SNESUP-FSU**

# SOMMAIRE

<b>ÉDITO</b>	2	<b>VOS DROITS ET OBLIGATIONS</b>	18
<b>DOCTORANTS</b>	4	SERVICES D'ENSEIGNEMENT	19
DES SITUATIONS DIVERSES	5	CONGÉS, DROITS À RETRAITE, ANCIENNETÉ, ALLOCATION CHÔMAGE	22
CONTRAT DOCTORAL	6	À LA FIN DE VOTRE CONTRAT	23
THÈSES EN ENTREPRISE	7	<b>DEVENIR ENSEIGNANT- CHERCHEUR TITULAIRE</b>	24
THÈSES SUR APPEL À PROJET DE RECHERCHE	8	LA QUALIFICATION	25
DOCTORANT ÉTRANGER FINANCÉ PAR SON PAYS D'ORIGINE	9	RECRUTEMENT DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES :	
DOCTORANT ERASMUS MUNDUS	9	TOUJOURS PLUS TARDIF !	26
DOCTORANT NON RÉMUNÉRÉ	10	LES CONCOURS	27
ENSEIGNANT DU SECOND DEGRÉ	11	<b>DES OUTILS POUR DÉFENDRE VOS DROITS</b>	28
CHARTRE DES THÈSES	11	REPRÉSENTATION DANS LES INSTANCES DES ÉTABLISSEMENTS	29
DIFFICULTÉS AU COURS DE LA THÈSE	12	POURQUOI SE SYNDIQUER ?	30
<b>ATER - POST-DOCS</b>	14	LES COTISATIONS	30
ATTACHÉ TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)	15	LES RECETTES DU SNESUP-FSU	31
STAGES POST-DOCTORAUX	16	LES DÉPENSES DU SNESUP-FSU	31
DOCTORANTS ET POST-DOCS ÉTRANGERS	17		

# Doctorants



## DES SITUATIONS DIVERSES

**L**es doctorants ne sont pas tous dans la même situation. Tous ne bénéficient pas d'un contrat ni même d'une rémunération. Cette diversité fait qu'il est d'autant plus difficile pour les intéressés de connaître leurs droits et de les faire respecter. Les écoles doctorales étant autonomes, à cette diversité de situations s'ajoutent des différences entre disciplines scientifiques et entre établissements qui ne sont pas abordées dans ce document. □

## CONTRAT DOCTORAL

Les établissements peuvent recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ». Ouvert à tout doctorant inscrit dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le Conseil académique ou équivalent, sans condition d'âge, il est conclu entre le doctorant et l'établissement d'inscription, pour une durée de 3 ans, et peut être prolongé de deux fois 1 an. Des activités complémentaires peuvent être assurées par le doctorant (enseignements, diffusion d'informa-

tions scientifiques et techniques, valorisation, missions d'expertise) pour une durée totale d'au plus 1/6<sup>e</sup> de la durée annuelle de travail effectif. Aucune autre activité que celles susnommées ne peut être exercée.

Les rémunérations minimales mensuelles brutes sont de 1 758 € pour une activité de recherche seule. Le montant des activités complémentaires est fixé au minimum au taux de l'heure TD pour chaque heure d'enseignement, et les jours d'activités d'expertise et de valorisation au minimum au double du taux fixé pour une heure TD. □

### RÉFÉRENCES

**Décret n° 2009-464 modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016. Arrêté du 29 août 2016 sur la rémunération des doctorants contractuels.**

## THÈSES EN ENTREPRISE

**L**e financement Cifre (Convention industrielle de formation par la recherche) concerne des thèses effectuées en entreprise. Le doctorant est sous contrat (CDD ou CDI) avec celle-ci, qui reçoit en contrepartie une subvention publique de 14 000 € par an. La rémunération brute mensuelle minimale est de 1 957 €. Des clauses de confidentialité figurant dans le contrat signé

entre le doctorant, l'établissement et l'entreprise, peuvent limiter la diffusion des résultats.

Pour l'entreprise, les frais (hors subvention) sont éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). De même, l'Europe propose des « doctorats industriels européens », où l'établissement et l'entreprise doivent appartenir à des pays distincts de l'Union européenne ou des États associés. □

### LIENS UTILES

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/  
cid22130/les-cifre.html](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22130/les-cifre.html)

[www.anrt.asso.fr](http://www.anrt.asso.fr)

## THÈSES SUR APPEL À PROJET DE RECHERCHE

**L**es thèses financées sur un projet de recherche régional, national (ANR, FUI...) ou européen (H2020, Eureka...) doivent se conformer aux règles établies dans le cadre d'un contrat doctoral. L'établissement peut le cas échéant compléter les fonds alloués par le projet afin d'atteindre la rémunération minimale. □

### RÉFÉRENCE

**Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié. Arrêté du 29 août 2016 sur la rémunération des doctorants contractuels.**

## DOCTORANT ÉTRANGER FINANCÉ PAR SON PAYS D'ORIGINE

**P**our les doctorants financés par une bourse octroyée par leur pays d'origine, il leur est possible d'enseigner sous forme de vacations régies par décret pour bénéficier d'une expérience d'enseignement et compléter leur revenu. ☐

### RÉFÉRENCE

**Décret 87-889 du 29 octobre 1987  
relatif aux conditions de recrutement  
et d'emploi de vacataires  
pour l'enseignement supérieur.**

## DOCTORANTS ERASMUS MUNDUS

**A**ttention, la durée du financement de la bourse Erasmus Mundus de thèse peut être inférieure à 3 ans. Le laboratoire d'accueil doit s'engager à compléter la rémunération. ☐

### LIEN UTILE

**[www.agence-erasmus.fr/page/  
cursus-integres-mundus](http://www.agence-erasmus.fr/page/cursus-integres-mundus)**

## DOCTORANT NON RÉMUNÉRÉ

**D**e nombreux doctorants sont contraints d'effectuer leur doctorat sans financement, en particulier dans les domaines où les financements de thèse sont rares (ALLSHS – arts, langues, littérature, sciences humaines et sociales – notamment). Ils ont la possibilité d'enseigner

comme vacataires dans l'enseignement supérieur. Dans tous les cas, il appartient alors à l'école doctorale de s'assurer que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche et de préparation de toute thèse. □

### RÉFÉRENCE

**Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale.**

### REVENDICTIONS/ PROPOSITIONS

**Le SNESUP-FSU dénonce les nombreux abus auxquels sont soumis les agents vacataires (absence de droit à congés maladie, maternité, etc., paiements tardifs, tarif horaire insuffisant).**

### LIEN UTILE

**[www.snesup.fr](http://www.snesup.fr) rubrique : Statuts et carrières/  
Contractuel-le-s/Dossier précarité enseignante dans le supérieur**

## ENSEIGNANT DU SECOND DEGRÉ

Les enseignants du second degré qui obtiennent un contrat doctoral ou d'ATER doivent en priorité demander un détachement,

plutôt qu'un congé – privilégié par l'administration –, de façon à ne pas perdre de droits à la retraite fonction publique ni à l'avancement. □

### REVENDEICATIONS/ PROPOSITIONS

**Le SNESUP-FSU demande que les enseignants du second degré, docteurs, qualifiés, en poste dans les universités, puissent changer de corps et intégrer celui des enseignants-chercheurs.**

## CHARTRE DES THÈSES

L'arrêté du 3 septembre 1998 impose que « chaque établissement public d'enseignement supérieur adopte, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales quand elles existent, une charte des thèses. Elle

est signée par le doctorant, d'une part, son directeur de thèse et les responsables des structures d'accueil, d'autre part ».

Chaque doctorant doit porter la plus grande attention à la charte de son établissement. □

## DIFFICULTÉS AU COURS DE LA THÈSE

**M**anque de communication avec votre directeur de thèse ? Relations conflictuelles ? Manque de moyens pour effectuer votre recherche ? Ne laissez pas les situations difficiles s'enliser. N'hésitez pas à en discuter autour de vous et à contacter la section locale du SNESUP, qui pourra vous conseiller et vous défendre. Plus le problème est traité tôt, meilleures seront les chances de résolution. Plusieurs niveaux de médiation sont possibles : au niveau du laboratoire, de l'école doctorale ou de l'université. La charte des thèses est un appui intéressant pour défendre vos

droits, mais n'oubliez pas qu'elle n'a aucune valeur juridique.

Le décret du 23 avril 2009 prévoit qu'« *une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. [...] Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement* ». La création d'un comité de suivi dans le cadre du nouveau décret doctoral a pour but également d'harmoniser les parcours de thèse. □

## **REVENDEICATIONS/ PROPOSITIONS**

**Afin d'éviter les inégalités de statut et de financement du doctorat, notamment entre disciplines, et de lutter contre la précarité des doctorants, le SNESUP-FSU revendique de longue date la création d'un statut de fonctionnaire stagiaire, assorti d'une formation initiale pour ceux qui envisagent une carrière académique (chercheur ou enseignant-chercheur). Dans l'immédiat, il revendique :**

- **que tous les doctorants bénéficient de l'accès à un statut protecteur ;**
- **une réglementation nationale négociée au lieu d'une simple charte des thèses.**

# ATER, post-docs



## ATTACHÉ TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)

Ce dispositif permet d'offrir un emploi à un doctorant ou un jeune docteur durant une année (renouvelable une fois), la dernière année de thèse de doctorat (année de la soutenance) ou l'année qui suit immédiatement la soutenance. Le doctorant ou le docteur est alors recruté

comme agent contractuel. Il doit assurer sa recherche sur un mi-temps et assurer sur un second mi-temps un service d'enseignement équivalent à celui d'un maître de conférences (soit l'équivalent annuel de 192 heures de travaux dirigés) sans même bénéficier de l'équivalence TP=TD (cf. p. 21). □

### RÉFÉRENCE

***Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.***

## STAGES POST-DOCTORAUX

Ils ne devraient pas constituer une situation d'attente d'un éventuel poste, mais une expérience professionnelle apportant un complément indiscutable à la thèse, en rapport direct avec l'emploi

visé à son issue. La montée en force des financements sur appels d'offres a fait exploser le nombre de post-doctorants, créant une masse de chercheurs précaires, ce que le SNE-SUP-FSU dénonce. □

### REVENDEICATIONS/ PROPOSITIONS

**Le SNESUP-FSU est favorable au recrutement, au plus près de la thèse, les stages post-doctoraux devant faire partie de la formation continue des enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires. Le doctorat doit être reconnu dans les conventions collectives et l'embauche de docteurs dans le public et le privé doit être fortement encouragée.**

## DOCTORANTS ET POST-DOCS ÉTRANGERS

**S**auf pour les doctorants et docteurs originaires des pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, un passeport en cours de validité est nécessaire pour toute la durée du séjour, ainsi qu'un visa (payant) demandé au-

près des autorités consulaires du pays d'origine. Seuls les contrats doctoraux ou post-doctoraux ouvrent droit au statut de « scientifique » et à une autorisation de travail à temps complet. □

### RÉFÉRENCE

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56284/accueil-en-france-des-scientifiques-etrangers.html](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56284/accueil-en-france-des-scientifiques-etrangers.html)

### REVENDEICATIONS/ PROPOSITIONS

**Le SNESUP-FSU demande que les étrangers en contrat doctoral obtiennent une autorisation de séjour sur le territoire pour l'intégralité de la durée de la thèse. De plus, les doctorants étrangers doivent pouvoir légalement travailler et faire tous l'objet d'une prise en charge médicale. De façon plus générale, les conditions d'accueil des étrangers en France doivent être améliorées.**

# Vos droits et obligations



## SERVICES D'ENSEIGNEMENT

**E**nseigner est un passage quasi obligatoire pour un doctorant ou un jeune docteur qui envisage une carrière d'enseignant-chercheur. L'attribution d'enseignements se fait de diverses façons suivant les UFR ; il convient de se renseigner en contactant la composante. Quelques règles sont rappelées dans les pages suivantes. □

## **Doctorants contractuels**

Des enseignements peuvent être assurés dans la limite annuelle de 64 heures TD ou TP. Pour les doctorants recrutés avant 2016, le volume effectué doit obligatoirement apparaître comme activité complémentaire dans le contrat. Les doctorants recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 peuvent aussi effectuer ces enseignements sous forme de vacances dans le cadre d'un cumul d'activité, mais c'est une situation défavorable pour les droits sociaux (*congés, retraite, lire page 10*).

## **Autres doctorants et post-doctorants**

Ils peuvent assurer des enseignements en vacances sou statut d'agent temporaire vacataire ou de chargé d'enseignement vacataire. S'ils sont en activité professionnelle, ils doivent s'assurer que leur employeur éventuel autorise ce cumul d'activités.

*[Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié]*

## **Autres doctorants et post-doctorants**

Ils peuvent assurer des enseignements en vacances, mais doivent s'assurer que leur employeur éventuel autorise ce cumul d'activités.

## **Lecteurs de langue étrangère**

Leur service, de 300 heures TP, peut comporter des TD dans la limite de 100 heures.

*[Décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 modifié]*

## **Maîtres de langue étrangère**

Leur service de 192 heures eqTD peut comporter des cours, à titre exceptionnel.

*[Décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 modifié]*

## **Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)**

Leur service est de 192 heures eqTD. Ils peuvent demander à exercer à temps partiel (au minimum 96 heures eqTD) mais ne peuvent assurer des heures complémentaires.

*[Décret n° 88-654 du 7 mai 1988]*

*La réglementation prévoit la participation aux tâches liées à l'activité d'enseignement, notamment le contrôle des connaissances et les examens, sauf pour les lecteurs et les vacataires à titre occasionnel.*

## **REVENDEICATIONS/ PROPOSITIONS**

**Le SNESUP-FSU a obtenu en 2009 que les enseignants-chercheurs et les doctorants contractuels bénéficient de l'équivalence 1hTP = 1hTD. Mais la règle est toujours 1hTP = 2/3 hTD pour les autres enseignants contractuels et vacataires. Le SNESUP-FSU dénonce cette situation inégalitaire et revendique l'application de TP = TD à tous et à toutes les heures.**

## CONGÉS, ALLOCATION CHÔMAGE, DROITS À RETRAITE, ANCIENNETÉ

Les congés légaux (maladie, maternité, paternité...) sont pour la plupart des cas régis par le décret 86-83 relatif aux agents non titulaires de l'État, et comparables à ceux des fonctionnaires. Les doctorants contractuels doivent demander la prolongation du contrat doctoral lorsque la durée de congé est supérieure à 4 mois ou 2 mois pour un accident de travail.

L'ouverture des droits à pension de retraite se fait dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Les fonctions antérieures à un recrutement comme

fonctionnaire sont prises en compte pour le calcul de l'échelon d'entrée selon des règles qui dépendent du statut sous lequel elles ont été exercées.

Le droit à une allocation chômage est ouvert, dans un délai d'un an, par tout financement de thèse ou de post-doc effectué en France, qui s'accompagne d'un bulletin de salaire. En cas de post-doc à l'étranger, justifié par un complément de formation (une lettre du directeur du laboratoire suffit), il est possible de surseoir pendant trois ans à cette allocation et d'en bénéficier à son retour de l'étranger. □

## À LA FIN DE VOTRE CONTRAT

**S**i vous n'enchaînez pas sur un poste de fonctionnaire ou un nouveau contrat immédiatement après votre contrat de thèse, ATER ou post-doc, contactez la DRH de votre établissement pour effectuer suffisamment tôt les formalités nécessaires pour bénéficier des allocations chômage. Attention, Pôle Emploi s'assurant que vous êtes bien en recherche active d'emploi, le chômage n'est pas le meilleur moyen de terminer

sa thèse ! Des difficultés peuvent être rencontrées par les doctorants étrangers dont la carte de séjour ne comporte pas de permis de travail.

Votre assurance maladie est maintenue pendant toute la période d'indemnisation chômage plus un an à partir de la date de fin d'indemnisation. Vous pouvez rester couvert par la complémentaire santé MGEN jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la date de fin de votre contrat. □

# Devenir enseignant- chercheur titulaire



## LA QUALIFICATION

**P**our devenir maître de conférences (MCF) ou professeur des universités (PU), la première étape est la qualification par le Conseil national des universités (CNU), instance nationale composée d'enseignants-chercheurs et assimilés, élus et nommés. Il est organisé en sections, représentant des champs disciplinaires.

Un portail est dédié aux opérations relatives à la qualification (dépôt du dossier ouvert entre septembre et octobre pour être recruté l'année suivante) et au recrutement :

***[www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html](http://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html)***

Des informations sur les sections et sur les critères retenus pour la qualification figurent sur le site du CNU :

***[www.cpcnu.fr/listes-des-sections-cnu](http://www.cpcnu.fr/listes-des-sections-cnu)***

## REVENDICTIONS/ PROPOSITIONS

**Pour les élus SNESUP-FSU au CNU, la bibliométrie ne peut pas être l'unique critère qui conditionne le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs. La pratique de l'enseignement et les implications dans les activités collectives sont également essentielles.**

*Pour les questions relatives au CNU :  
cnu@snesup.fr*

**Le SNESUP-FSU est à l'initiative des décharges de service que certaines universités ont mis en place pour les jeunes maîtres de conférences et professeurs des universités. Le SNESUP-FSU demande la généralisation de la réduction de moitié du service les trois premières années suivant un premier recrutement dans le supérieur.**

## RECRUTEMENT DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES : TOUJOURS PLUS TARDIF !

**L**e taux de recrutement deux ans au plus après la thèse ne cesse de diminuer : 68,5 % en 2002 ; 64 % en 2006 et 53 % en 2012 ; celui des embauches six ou sept ans après la thèse ne cesse de croître : 8 % en 2006, 15 % en 2012 ! □

## LES CONCOURS

Les concours de recrutement sont ouverts aux candidats préalablement qualifiés. La plupart des recrutements se font selon une campagne synchronisée ; elle débute, pour des postes à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre, par le dépôt de candidature via l'application Galaxie entre le 27 février et le 1<sup>er</sup> avril. Les comités de sélection (jurys des concours) créés pour chacun des postes se réunissent en deux temps : examen des

dossiers de candidatures, puis audition des candidats retenus. La sélection considère la qualité scientifique du dossier et son adéquation au profil du poste (recherche et enseignement). Un contact direct avec le laboratoire d'affectation de l'emploi est indispensable.

En cas de contentieux à l'occasion de la procédure de recrutement, le SNE-SUP-FSU peut vous aider à étudier la possibilité d'un recours. □

### RÉFÉRENCE

**Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 article 9 et 22-30.**

# Des outils pour défendre vos droits... et en conquérir de nouveaux



## REPRÉSENTATION DANS LES INSTANCES DES ÉTABLISSEMENTS

**Conseil d'administration, commission de la recherche du Conseil académique, conseils d'UFR :** sont électeurs et éligibles dans un collège d'enseignants, sur demande, ceux qui assurent au moins 64 heures d'enseignement et les docteurs en fonction de recherche à temps plein.

**Conseils des écoles doctorales :** 20 % des sièges sont réservés aux représentants des doctorants.

**Conseils de laboratoire :** selon leur règlement intérieur.

**Commission consultative des doctorants contractuels :** autant de représentants des doctorants contractuels que des enseignants-chercheurs. Elle traite des situations individuelles et peut être saisie par tout doctorant contractuel.

**Comité technique d'établissement :** les agents non titulaires sont électeurs et éligibles à cette instance, consultée sur de nombreuses questions relatives aux conditions d'emploi et de travail. Seuls les syndicats peuvent y présenter des candidats. □

## POURQUOI SE SYNDIQUER ?

**Pour vous informer** rapidement et efficacement de vos droits et de l'actualité de l'enseignement supérieur et la recherche.

**Pour briser votre isolement** face à un système complexe, où autoritarisme et bureaucratie sont courants.

**Pour porter la voix des doctorants et jeunes docteurs** à tous les niveaux et participer à la vie démocratique de votre lieu de travail.

**Parce que défendre vos droits et en conquérir de nouveaux** passe par l'action collective et organisée du plus grand nombre.

[www.snesup.fr/adhesion](http://www.snesup.fr/adhesion)

---

## LES COTISATIONS<sup>1</sup>

**ATER** : 98 €

**Doctorants** : 80 €

**Post-doctorants** : 98 €

**Lecteurs** : 71 €

**Maîtres de langue** : 93 €

**Vacataires** : 36 €

**Maîtres de conférences 1<sup>er</sup> échelon** : 172 €

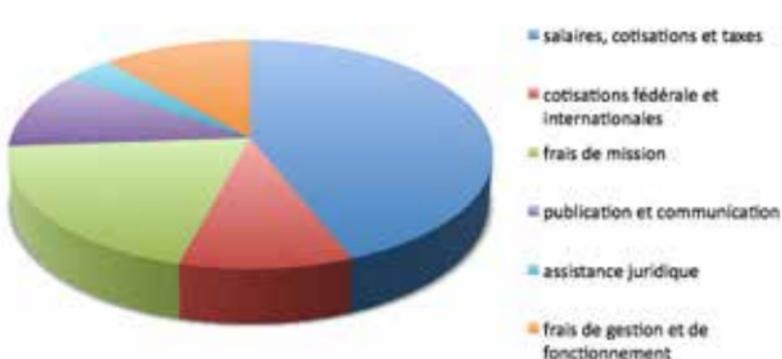
1. Tarifs 2016-2017. Conformément aux dispositions fiscales, 66 % du versement est déductible des impôts. Le coût réel est donc de 34 % du montant ci-dessus.

## LES RECETTES DU SNESUP-FSU

Le SNESUP-FSU est un syndicat indépendant, les cotisations de ses adhérents représentent 96 % de ses recettes.



## LES DÉPENSES DU SNESUP-FSU



**Pour plus d'informations :**  
vie.syndicale@snesup.fr ou 01 44 79 96 17

**Défendez vos droits et le service public  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
avec le**



**Adhérez en ligne : [www.snesup.fr](http://www.snesup.fr)**

**Syndicat national  
de l'enseignement supérieur  
Fédération syndicale unitaire  
78, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75010 Paris  
Tél. : 01 44 79 96 10**